

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
RÉF. : AP/

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
TOUR DE LA PROVENCE 2021
ETAPE AUBAGNE – SIX-FOURS LES PLAGES
PASSAGE COMMUNE DE BANDOL**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5,
VU, le code Pénal
VU le code de la Sécurité Intérieure,
VU notre arrêté n°92 en date du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU la demande de l'Association Comité Cycliste d'Organisation et PMC Groupe représentée par M. Pierre-Maurice COURTADE Président et directeur de l'épreuve sise : 211 chemin des Ecurieuls – 73000 CHAMBERY (courriel : pmcourtade@yahoo.fr),
CONSIDÉRANT que BANDOL est une ville de passage à l'occasion de cette course cycliste professionnelle dans l'étape AUBAGNE - SIX FOURS LES PLAGES,
CONSIDÉRANT que le passage de ces cyclistes dans le centre ville nécessite de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course du Rond Point du Maréchal JUIN au Rond Point des Combattants d'Afrique du Nord,
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion de cette course cycliste

– A R R E T O N S –

ARTICLE 1° : Pour permettre le passage des coureurs lors du Tour de Provence 2021 et afin d'assurer la sécurité des participants, des restrictions de circulation sont apportées du Rond Point du Maréchal Juin au Rond Point des Combattants d'Armée d'Afrique :

LE JEUDI 11 FÉVRIER 2020 DE 13H30 A 16H00

ARTICLE 2° : Les voies suivantes seront fermées à la circulation pendant le passage de la course :

- Corniche François Fabre – Boulevard de la Libération
- Rond – Point du Casino – Quai de Gaulle
- Rue Pierre Toesca – Avenue du 11 Novembre 1918
- Avenue de la Gare – Avenue Jean Loste
- Rond- Point de l'Europe – Boulevard de Marseille

Les rues perpendiculaires à ces voies seront également fermées momentanément lors du passage des coureurs. Ces restrictions prendront fin sur instruction des services de Gendarmerie en charge de la sécurité de cette course.

ARTICLE 3° : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 Toulon CEDEX 09 ou par l'application informatique «Télérecours-Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le **22 JAN. 2021**

Jean-Paul JOSEPH
Maire de Bandol
Valérie BOURON
Déléguée à la Sécurité